

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CORSE

Boulevard Pascal Rossini – BP 808
20192 Ajaccio

Le recteur de la région académique de Corse, Recteur de l'académie de Corse

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Arrête

Article 1 :

Les 9 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la **classe exceptionnelle** au titre de l'année 2026.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
FRANCESCHI	PASTINI	CHRISTIANE	Anglais lettres
EHRHART	BONIN	ANTONIA	Anglais lettres
BEVERAGGI	BEVERAGGI	LAURENT	Génie électrique : électronique
SCAFIDI	SCAFIDI	SALVATORE	Economie et gestion option transport logistique
CABAUD	CABAUD	HERVE	Mathématiques sciences physiques
BENHAÏM	BENHAÏM	LUCIEN	Hôtellerie : services et commercialisation
CHARLEZ	HUMETZ	MARTINE	Lettres histoire géographie
OTTAVIANI	BOLLE	VALERIE	Biotechnologies : santé environnement
GALLAIS	GALLAIS	CLAUDE	Mathématiques sciences physiques

89 agents promouvables : 46 % d'hommes et 54 % de femmes

9 agents promus : 45 % d'hommes et 55 % de femmes

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 13 juillet 2026

Rémi-François PAOLINI

Voies et délais de recours en page 2



Pour le Recteur et par délégation,
Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision de l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant le recteur de la région académique de Corse,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site « www.telerecours.fr »

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être fait à tout moment ensemble ou séparément, sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux et/ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux (2 mois).

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite).